

N° 521

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.
Enregistré à la présidence du Sénat le 31 juillet 1978.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et l'Espagne sont actuellement réglées par la Convention tendant à éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973.

A l'occasion de la mise au point, avec les autorités fiscales espagnoles, des modalités pratiques de cette Convention, il est apparu que la formulation de son article 10, consacré aux dividendes, et plus spécialement de l'alinéa c du paragraphe 3, était ambiguë.

Le paragraphe 3 étend aux résidents d'Espagne le bénéfice de « l'avoir fiscal » français par la disposition suivante :

« Article 10-3. — Sous réserve des conditions prévues aux alinéas b et c ci-dessous :

« a) Un résident d'Espagne qui reçoit des dividendes distribués par une société française, qui donneraient droit à un « avoir fiscal », s'ils étaient reçus par un résident de France, aura droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à cet « avoir fiscal », après déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2, alinéa b, du présent article. »

Toutefois, la politique constante de la France en matière de transfert d'avoir fiscal est d'exclure de ce bénéfice les sociétés étrangères dont la participation dans les sociétés françaises excède un certain pourcentage, souci qui se traduit par la réserve introduite dans l'alinéa c :

« c) Une société résidente d'Espagne bénéficiera du paiement visé à l'alinéa a ci-dessus lorsque les dividendes versés par la société française et le paiement du Trésor français seront compris pour leur montant intégral dans l'assiette des impôts sur le revenu acquittés par la société. »

Cette rédaction suffirait à écarter du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal les sociétés espagnoles détentrices d'au moins 25 % du capital des sociétés françaises distributrices. En effet, d'après la législation espagnole les sociétés mères espagnoles ont le droit de déduire, du montant de l'impôt sur le revenu dont elles sont normalement redevables en Espagne à raison des revenus de source étrangère, un montant d'impôt correspondant à 33 % de ces dividendes de source étrangère. La condition d'assujettissement intégral à l'impôt espagnol de ces dividendes n'étant donc remplie au cas particulier du fait de la réduction d'impôt ainsi accordée aux sociétés mères espagnoles, celles-ci se trouvaient exclues du point de vue français du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal.

Mais l'administration espagnole estimait de son côté que les dividendes de source française figuraient intégralement dans l'assiette de l'impôt, et que la réfaction de 33 % ne servait qu'au calcul de l'impôt.

Pour lever cette ambiguïté, les autorités espagnoles ont finalement accepté la thèse française et consenti à la modification du texte de manière à exclure sans équivoque les sociétés mères espagnoles du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal.

D'autre part, dans un souci de cohérence, il a été décidé d'uniformiser et de simplifier le régime applicable aux dividendes reçus par les sociétés mères et de fixer à 10 % dans tous les cas le taux de la retenue à la source exigible à raison de ces dividendes, toute condition quant à la durée de détention des participations étant supprimée.

Aussi bien, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 se trouve-t-il modifié en ce sens.

Telles sont les dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 juillet 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



AVENANT A LA CONVENTION
entre la République française et l'Etat espagnol
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
signée à Madrid le 27 juin 1973.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux de modifier certaines dispositions de la Convention fiscale signée le 27 juin 1973, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Claude Chayet, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Son Excellence M. Francisco Javier Elorza, Marquis de Nerva, Ambassadeur d'Espagne en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 10, paragraphe 2, alinéa a, est remplacé par la disposition suivante :

« a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes. »

Article 2.

L'article 10, paragraphe 3, alinéa c), est remplacé par la disposition suivante :

« c) Une société résidente d'Espagne bénéficiera du paiement prévu à l'alinéa a) ci-dessus, si elle inclut les dividendes versés par la société française et le paiement du Trésor français y afférent dans l'assiette des impôts sur le revenu dont elle est redevable en Espagne.

Toutefois, les sociétés résidentes d'Espagne, visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, possédant 25 p. 100 au moins du capital de la société française distributrice, ne peuvent en aucun cas prétendre au bénéfice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe. »

Article 3.

Les dispositions de l'article 10, autres que les paragraphes 2, alinéa a), et 3, alinéa c), ne sont pas modifiées.

Article 4.

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dès que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux dividendes mis en paiement après le 10 mars 1975.

Article 5.

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et restera en vigueur aussi longtemps que la Convention sera applicable.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 6 décembre 1977, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHAYET.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne :

FRANCISCO JAVIER ELORZA.